



PRÉFET DU TARN

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
CONCERNANT**

**LA RÉPARATION DU PONT DE LA GARRIGUE
SUR LA COMMUNE DE PAULINET**

LA PRÉFÈTE DU TARN

**Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Agout, approuvé le 15 Avril 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 10 janvier 2017 paru au journal officiel du 12 janvier 2017, portant nomination de Monsieur François CAZOTTES en qualité de directeur départemental des territoires du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur François CAZOTTES, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté du directeur départemental des territoires du Tarn du 11 février 2020 donnant délégation de signature aux chefs de service de la direction départementale des territoires du Tarn et à certains agents de leur service ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 15 octobre 2019, présenté par la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET VILLEFRANCHOIS représenté par son président, enregistré sous le n° 81-2019-00346 et relatif à la réparation du Pont de la Garrigue ;

Vu le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;

Vu le courrier en date du 23 Décembre 2019 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

Considérant que des prescriptions spécifiques doivent être apportées au projet ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition du chef du bureau qualité de l'eau et des milieux aquatiques,

ARRETE

Titre I : OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la COMMUNAUTE DE COMMUNES DES MONTS D'ALBAN ET VILLEFRANCHOIS représenté par son président de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

la réparation du Pont de la Garrigue

et situé sur la commune de PAULINET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Article 3 : Prescriptions spécifiques

Le déclarant devra respecter les prescriptions suivantes :

- **Les travaux dans le cours d'eau sont interdits entre le 1er novembre et le 31 mars, période de reproduction des truites et salmonidés ;**
- **La circulation d'engins dans le lit mouillé du cours d'eau est interdite ;**
- **A aucun moment, le débit du cours d'eau ne doit être interrompu. Si un écoulement est toujours présent, un batardeau sera réalisé en amont pour mettre en place une dérivation ou un pompage avec un tuyau souple ;**
- **Les matériaux utilisés pour le batardeau doivent être inertes et ne pas générer de départ de matières fines en suspension dans l'eau (ex : big-bag remplis de sable) ;**
- **En cas de piégeage de poissons dans les poches d'eau restantes après la mise en place de la dérivation du cours d'eau, une capture sera organisée à l'épuisette avec une remise à l'eau immédiate en amont de la zone de chantier ;**

- **Une bâche de protection sera mise en place dans le lit du ruisseau pour éviter de le souiller avec les diverses projections liées aux travaux sur l'ouvrage d'art (piquage, nettoyage, bétons, laitances, ...)** ;
- **A la fin de l'opération, les sédiments stockés en amont du batardeau seront laissés en place afin d'être repris naturellement par le cours d'eau.**

Article 4 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Titre III :

Titre IV : DISPOSITIONS GENERALES

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Article 7 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de PAULINET, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du TARN pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du TARN,

Le sous-préfet de Castres,

Le maire de la commune de PAULINET,

Le commandant du groupement de gendarmerie du Tarn,

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,

le directeur départemental des territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du TARN, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A ALBI, le 12 FEV. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires,
Par délégation, l'adjoint au chef du service eau,
risques, environnement, sécurité

Gilles BERNAD


PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)

✓